



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Children of Deceased
Veterans Education
Assistance Regulations

Règlement sur l'aide en
matière d'éducation aux
enfants des anciens
combattants décédés

C.R.C., c. 399

C.R.C., ch. 399

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section	Page	Article	Page
Regulations Respecting Education Assistance to Children of Deceased Veterans		Règlement concernant l'aide en matière d'éducation aux enfants des anciens combattants décédés	
1 SHORT TITLE	1	1 TITRE ABRÉGÉ	1
2 INTERPRETATION	1	2 INTERPRÉTATION	1
3 ALLOWANCES	1	3 ALLOCATION	1
4 ANNUAL ADJUSTMENT OF ALLOWANCES	1	4 AJUSTEMENT ANNUEL DES ALLOCATIONS	1
5 COSTS OF EDUCATION	2	5 FRAIS D'ÉDUCATION	2
5.1 ANNUAL ADJUSTMENT OF MAXIMUM COSTS OF EDUCATION AND INSTRUCTION	3	5.1 RAJUSTEMENT ANNUEL DES FRAIS MAXIMAUX D'ÉDUCATION ET D'INSTRUCTION	3
6 ALLOWANCE MAY BE TERMINATED	3	6 ALLOCATION PEUT ÊTRE SUPPRIMÉE	3
7 COUNSELLING	3	7 RECOMMANDATION	3
RELATED PROVISIONS	5	DISPOSITIONS CONNEXES	5

CHAPTER 399

CHILDREN OF DECEASED VETERANS EDUCATION ASSISTANCE ACT

Children of Deceased Veterans Education Assistance Regulations

REGULATIONS RESPECTING EDUCATION ASSISTANCE TO CHILDREN OF DECEASED VETERANS

SHORT TITLE

1. These Regulations may be cited as the *Children of Deceased Veterans Education Assistance Regulations*.

SOR/91-310, s. 2.

INTERPRETATION

2. In these Regulations, “Act” means the *Children of Deceased Veterans Education Assistance Act*.

SOR/2005-171, s. 1.

ALLOWANCES

3. An allowance under the Act to or in respect of a student shall be computed and paid on a monthly basis during the academic year of the educational institution in which the student is taking his course of education or instruction, up to the end of the week during which the student’s final examination for the academic year is held.

ANNUAL ADJUSTMENT OF ALLOWANCES

4. (1) When the monthly allowance specified in paragraphs 4(1)(a) and (b) of the Act is adjusted annually pursuant to section 9 of the Act,

(a) the product obtained by multiplying the amount referred to in paragraph (1)(a) of that section by the ratio referred to in paragraph (1)(b) of that section shall be adjusted to the nearest cent in accordance with subsection (2) of this section; and

(b) the quotient obtained from the ratio referred to in paragraph (1)(b) of that section shall be expressed as a decimal fraction in accordance with subsection (3) of this section.

CHAPITRE 399

LOI SUR L’AIDE EN MATIÈRE D’ÉDUCATION AUX ENFANTS DES ANCIENS COMBATTANTS DÉCÉDÉS

Règlement sur l’aide en matière d’éducation aux enfants des anciens combattants décédés

RÈGLEMENT CONCERNANT L’AIDE EN MATIÈRE D’ÉDUCATION AUX ENFANTS DES ANCIENS COMBATTANTS DÉCÉDÉS

TITRE ABRÉGÉ

1. *Règlement sur l’aide en matière d’éducation aux enfants des anciens combattants décédés*.

DORS/91-310, art. 2.

INTERPRÉTATION

2. Dans le présent règlement, «Loi» s’entend de la *Loi sur l’aide en matière d’éducation aux enfants des anciens combattants décédés*.

DORS/2005-171, art. 1.

ALLOCATION

3. Une allocation prévue dans la Loi à un étudiant ou à son égard sera calculée et versée selon une base mensuelle durant l’année scolaire de la maison d’enseignement où l’étudiant suit son cours d’instruction, jusqu’à la fin de la semaine dans laquelle est tenu l’examen final pour l’année scolaire.

AJUSTEMENT ANNUEL DES ALLOCATIONS

4. (1) Lorsque l’allocation mensuelle spécifiée dans les alinéas 4(1)a) et b) de la Loi est ajustée annuellement conformément à l’article 9 de la Loi :

a) le produit obtenu en multipliant le montant mentionné à l’alinéa (1)a) dudit article par la proportion mentionnée à l’alinéa (1)b) dudit article doit être arrondi au cent le plus proche, conformément au paragraphe (2) du présent article; et

b) le quotient obtenu à partir de la proportion mentionnée à l’alinéa (1)b) dudit article doit être exprimé sous forme de fraction décimale, conformément au paragraphe (3) du présent article.

(2) Where the product referred to in paragraph (1)(a) contains a fractional part of a dollar represented by three or more digits,

(a) the third and subsequent digits shall be dropped if the third digit is less than five; and

(b) the second digit shall be increased by one and the third and subsequent digits shall be dropped if the third digit is five or greater than five.

(3) Where the quotient referred to in paragraph (1)(b) contains a fraction that is less than one, that fraction shall be expressed as a decimal fraction of four digits after the decimal point and

(a) the third digit after the decimal point shall remain unchanged and the fourth digit after the decimal point shall be dropped if the fourth digit after the decimal point is less than five; and

(b) the third digit after the decimal point shall be increased by one and the fourth digit after the decimal point shall be dropped if the fourth digit after the decimal point is five or greater than five.

SOR/91-310, s. 3.

COSTS OF EDUCATION

5. (1) The costs of education or instruction that may be paid in respect of a student under the Act to an educational institution in which the student is taking his course of education or instruction include

(a) tuition fees;

(b) instrument rental fees;

(c) library fees;

(d) registration fees;

(e) regular examination fees; and

(f) student activity fees and similar fees as specified in educational institution calendars.

(2) Costs that may not be paid on behalf of a student under the Act include

(2) Lorsque le produit mentionné à l'alinéa (1)a) comprend une fraction de dollar représentée par au moins trois chiffres,

a) le troisième chiffre et les suivants doivent être supprimés si le troisième chiffre est inférieur à cinq; et

b) le deuxième chiffre doit être élevé d'une unité et le troisième chiffre et les suivants doivent être supprimés si le troisième chiffre est cinq ou supérieur à cinq.

(3) Lorsque le quotient mentionné à l'alinéa (1)b) comprend une fraction, cette fraction doit être exprimée sous forme de fraction décimale de quatre chiffres après le point décimal et

a) le troisième chiffre qui suit le point décimal doit rester inchangé et le quatrième chiffre qui suit le point décimal doit être supprimé si ce quatrième chiffre est inférieur à cinq; et

b) le troisième chiffre qui suit le point décimal doit être élevé d'une unité et le quatrième chiffre qui suit le point décimal doit être supprimé si ce quatrième chiffre est cinq ou supérieur à cinq.

DORS/91-310, art. 3.

FRAIS D'ÉDUCATION

5. (1) Les frais d'éducation ou d'instruction pouvant être versés à l'égard d'un étudiant prévu dans la Loi à une maison d'enseignement où l'étudiant suit son cours comprennent

a) les frais de scolarité;

b) les frais de location d'instruments;

c) les frais d'abonnement à la bibliothèque;

d) les frais d'inscription;

e) les frais réguliers d'examens; et

f) les frais des initiatives étudiantes et autres frais semblables spécifiés dans les annuaires des maisons d'enseignement.

(2) Les frais ne pouvant être versés pour le compte d'un étudiant prévu dans la Loi comprennent

(a) fees for supplemental examinations or examinations for repeated courses;

(b) fees for registration in professional organizations such as law societies, medical and dental associations and engineering societies; and

(c) refundable caution money or deposits.

(3) The costs of education or instruction payable under the Act in respect of a student

(a) shall not exceed \$4,198.18 for any 12-month period; and

(b) may be paid at such times and subject to such conditions in respect of the student as the Minister may arrange with the educational institution.

SOR/86-807, s. 1; SOR/2005-171, s. 2.

ANNUAL ADJUSTMENT OF MAXIMUM COSTS OF EDUCATION AND INSTRUCTION

5.1 The amount referred to in paragraph 5(3)(a) shall be adjusted, on the first day of each calendar year, in the same manner as the basic monthly amount of an allowance is adjusted under section 9 of the Act.

SOR/2005-171, s. 3.

ALLOWANCE MAY BE TERMINATED

6. Any allowance authorized under the Act to or in respect of a student may be terminated

(a) in the event of the failure of the student to comply with the rules and regulations of the educational institution in which the student is taking his course of education or instruction; or

(b) in the event that the progress or standard of achievement of the student is considered unsatisfactory by the head of the educational institution and the Minister.

COUNSELLING

7. The Department shall, as directed by the Minister, provide counselling and guidance to assist potential stu-

a) les frais d'examens supplémentaires ou examens consécutifs à une reprise de cours;

b) les frais d'inscription dans les associations professionnelles, tels les frais d'associations d'avocats, de médecins, de dentistes et d'ingénieurs; et

c) les garanties ou dépôts remboursables.

(3) Les frais d'éducation ou d'instruction payables en vertu de la Loi à l'égard d'un étudiant

a) ne peuvent dépasser 4 198.18 \$ par période de douze mois;

b) peuvent être versés, à l'égard d'un étudiant, aux moments et aux conditions que le ministre fixera de concert avec la maison d'enseignement.

DORS/86-807, art. 1; DORS/2005-171, art. 2.

RAJUSTEMENT ANNUEL DES FRAIS MAXIMAUX D'ÉDUCATION ET D'INSTRUCTION

5.1 Le rajustement annuel de la somme prévue à l'alinéa 5(3)a) se fait, le premier jour de chaque année civile, de la même manière que pour l'ajustement du montant mensuel de base d'une allocation aux termes de l'article 9 de la Loi.

DORS/2005-171, art. 3.

ALLOCATION PEUT ÊTRE SUPPRIMÉE

6. Chaque allocation autorisée en vertu de la Loi pour un étudiant ou à son égard peut être supprimée

a) quand l'étudiant ne se soumet pas au règlement ou à la discipline de la maison d'enseignement où il suit son cours; ou

b) quand les progrès ou la moyenne des notes de l'étudiant ne semblent pas satisfaisants au directeur de la maison d'enseignement et au ministre.

RECOMMANDATION

7. Le ministère doit, sur directives du ministre et aux fins d'aider les étudiants éventuels ainsi que leurs parents et gardiens à dresser des plans en vue de pro-

dents and their parents or guardians in planning and implementing appropriate educational programs.

grammes appropriés et à voir à leur exécution, prendre des dispositions pour conseiller et orienter lesdites personnes en l'espèce.

RELATED PROVISIONS

— S.C. 2003, c. 27, s. 13, assented to on November 7, 2003

Definition of
“amending
regulation”

“13. (1) In subsection (2), “amending regulation” means the first regulation amending paragraphe 5(3)(a) of the *Children of Deceased Veterans Education Assistance Regulations* that is made after this Act is assented to.

Maximum
amount of
education or
instruction costs

(2) For the purposes of the *Children of Deceased Veterans Education Assistance Act* and notwithstanding paragraph 5(3)(a) of the *Children of Deceased Veterans Education Assistance Regulations*, the maximum amount of education or instruction costs payable in respect of a student for any academic year falling, in whole or in part, within the period beginning on September 1, 2003 and ending on the day on which the amending regulation comes into force is \$4,000.”

DISPOSITIONS CONNEXES

— L.C. 2003, ch. 27, art. 13, sanctionnée le 7 novembre 2003 :

Définition de
« règlement
modificatif »

« 13. (1) Au paragraphe 2, « règlement modificatif » s’entend du premier règlement, pris après la sanction de la présente loi, modifiant l’alinéa 5(3)a) du *Règlement sur l’aide en matière d’éducation aux enfants des anciens combattants décédés*.

Montant
maximal des
frais d’éducation
ou d’instruction

(2) Pour l’application de la *Loi sur l’aide en matière d’éducation aux enfants des anciens combattants décédés* et malgré l’alinéa 5(3)a) du *Règlement sur l’aide en matière d’éducation aux enfants des anciens combattants décédés*, le montant maximal des frais d’éducation ou d’instruction qui peuvent être acquittés à l’égard d’un étudiant pour une année scolaire comprise — même en partie — dans la période commençant le 1^{er} septembre 2003 et se terminant à l’entrée en vigueur du règlement modificatif est de 4 000 \$.»